

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le CRIAQ – Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 4 261 955 \$ au CRIAQ – Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020, pour soutenir des projets de recherche-innovation;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le CRIAQ – Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68016

Gouvernement du Québec

Décret 115-2018, 14 février 2018

CONCERNANT la réalisation de travaux d'architecture de vision, d'architecture détaillée et de dossiers d'affaires finaux relatifs aux projets intitulés Service d'authentification gouvernemental et Service québécois de l'identité et de l'adresse, dans le cadre de l'élaboration de la solution gouvernementale Accès UniQC

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), le ministre anime et coordonne les actions de l'État dans les domaines de la main-d'œuvre, de l'emploi, de la sécurité du revenu et des allocations sociales ainsi qu'en matière de services aux citoyens et aux entreprises;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale a pour mission, en matière de services aux citoyens et aux entreprises, de leur offrir sur tout le territoire du Québec un guichet multiservices afin de leur permettre un accès simplifié à des services publics;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième paragraphe du troisième alinéa de cet article, le ministre utilise de façon optimale les technologies de l'information dans la prestation des services, tout en se préoccupant, du choix des citoyens et des entreprises quant à leur mode de livraison;

ATTENDU QUE la Stratégie gouvernementale en technologies de l'information comporte une mesure qui vise à mettre en place une solution d'identification unique pour permettre d'accéder à tous les services en ligne offerts par le gouvernement;

ATTENDU QUE la mise en place du projet Service d'authentification gouvernemental et celle du projet Service québécois de l'identité et de l'adresse permettront d'offrir des services simplifiés aux citoyens et aux entreprises, sur tout le territoire du Québec;

ATTENDU QUE ces projets sont tous deux requis pour déployer la solution à portée gouvernementale Accès UniQC, laquelle sera utilisée par l'ensemble des organismes publics pour authentifier et identifier le citoyen ou l'entreprise du Québec qui souhaite bénéficier d'une prestation de services intégrée afin de simplifier leurs échanges avec l'État;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) prévoit qu'un projet en ressources informationnelles estimé d'intérêt gouvernemental par le Conseil du trésor doit être autorisé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a estimé que ces deux projets sont d'intérêt gouvernemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor, et du ministre délégué à l'Intégrité des marchés publics et aux Ressources informationnelles :

QUE soit autorisée, dans le cadre de l'élaboration de la solution gouvernementale Accès UniQC, la réalisation de travaux d'architecture de vision, d'architecture détaillée et du dossier d'affaires final relatifs au projet intitulé Service d'authentification gouvernemental;

QUE soit autorisée, dans le cadre de l'élaboration de la solution gouvernementale Accès UniQC, la réalisation de travaux d'architecture de vision, d'architecture détaillée de la phase 1 et du dossier d'affaires final relatifs au projet intitulé Service québécois de l'identité et de l'adresse.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68017

Gouvernement du Québec

Décret 116-2018, 14 février 2018

CONCERNANT le versement au volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles d'une partie des sommes perçues à titre de droits miniers

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) institue le Fonds des ressources naturelles qui est affecté au financement de certaines activités du Ministère;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi prévoit que le volet patrimoine minier est affecté au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral incluant des activités d'acquisition de connaissances géoscientifiques, de recherche et de développement des techniques d'exploration, d'exploitation, de réaménagement et de restauration de sites miniers et de soutien au développement de l'entrepreneuriat québécois;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 17.12.17 de cette loi prévoit qu'est porté au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles le montant provenant des sommes perçues à titre de droits miniers en application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et versé aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme maximale de 20 000 000 \$, provenant des sommes perçues à titre de droits miniers, soit portée au crédit du volet patrimoine

minier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour être affectée au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral et que la date de son versement soit déterminée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QU'une somme maximale de 20 000 000 \$, provenant des sommes perçues à titre de droits miniers en application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4), soit portée au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour être affectée au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral;

QUE cette somme soit portée au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles dans les trente jours suivant la date où celle-ci sera disponible au crédit du fonds général.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68018

Gouvernement du Québec

Décret 117-2018, 14 février 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Diane Jean comme régisseuse et présidente de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit notamment que la Régie est composée de douze régisseurs, dont un président nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE madame Diane Jean a été nommée régisseuse et présidente de la Régie de l'énergie par le décret numéro 121-2013 du 20 février 2013, que son mandat viendra à échéance le 20 février 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;